



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de construire

Question écrite n° 8575

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur le fait que la législation afférente aux monuments historiques subordonne l'octroi des permis de construire à des conditions de covisibilité par rapport au monument historique en cause. Il en résulte cependant une grande part d'arbitraire émanant de certains architectes des Bâtiments de France. C'est pourquoi elle souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de permettre aux communes de prévoir, dans leurs documents d'urbanisme, les limites et les conditions du périmètre précis de covisibilité, ce qui éviterait toute contestation ultérieure.

Texte de la réponse

L'octroi des permis de construire est subordonné à l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France (ABF) lorsque les travaux projetés, situés dans un rayon de 500 mètres autour d'un monument classé, sont en covisibilité avec le monument (servitude introduite par la loi du 31 décembre 1913). La loi SRU a introduit la possibilité de modifier ce périmètre de protection lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU), sur proposition de l'ABF et en accord avec la commune. Ce nouveau périmètre est soumis à enquête publique et annexé au PLU.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8575

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4896

Réponse publiée le : 5 mai 2003, page 3506